

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 235.313 du 30 juin 2016

215.820/XV-2801

En cause : **BASEKE BOTIKALA**,  
ayant élu domicile  
rue Gustave Renier 64/1  
4300 Waremmе,  
  
contre :  
  
**1. la ville de Waremmе**,  
ayant élu domicile chez  
Me D. DELMOTTE, avocat,  
avenue Edmond Leburton 97/1  
4300 Waremmе,  
  
**2. l'État belge**, représenté par  
le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 mai 2015 par Baseke Botikala, en ce qu'elle tend à l'annulation de la «radiation d'office du n° 64/1, rue Gustave Renier à 4300 Waremmе le 23.03.2015, jour du changement d'adresse antidaté au 12.03.2015 dont l'invitation à la réinscription par la décision du 27.04.2015 du Ministre de l'Intérieur reçue ce 30.04.2015, ne répond pas à la demande de suspension lui demandée»;

Vu l'arrêt n° 231.427 du 3 juin 2015 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant le 26 juin 2015;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 28 avril 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 17 mai 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me D. DELMOTTE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Mme G. GEENINCKX, attaché, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a sollicité le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en annulation; que cette demande a été rejetée par une ordonnance n° 2263 du 24 août 2015; que, par un courrier recommandé du 31 août 2015, reçu le 1<sup>er</sup> septembre, le requérant a été invité à payer le droit de rôle dans le délai de huit jours prévu par l'article 71, alinéa 4, du règlement général de procédure, tel que rétabli par l'article 5 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014 modifiant la réglementation relative à la perception des dépens devant le Conseil d'État;

Considérant que l'assemblée générale de la section du contentieux administratif a prononcé, le 26 janvier 2016, les arrêts n°s 233.609, 233.610 et 233.611; que l'arrêt n° 233.609 annule, dans l'article 71, alinéa 4, du règlement général de procédure, les mots «dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement»; que, par l'effet de cette annulation, l'article 71, alinéa 4, précité, se lit comme il suit :

« Si le compte visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est pas crédité par un virement ou un versement qui porte la communication structurée mentionnée sur cette formule, l'acte de procédure auquel il se rapporte est réputé non accompli. La suspension et les mesures provisoires qui auraient été ordonnées sont levées par arrêt.»;

qu'aux termes des arrêts n°s 233.610 et 233.611, il résulte de l'annulation prononcée qu'il n'y a actuellement plus de délai applicable pour créditer le compte du Service public fédéral Finances, de sorte que le paiement des droits peut être effectué jusqu'à la clôture des débats;

Considérant qu'au jour de la clôture des débats, le requérant ne s'était pas acquitté du droit de rôle; qu'il y a lieu, conformément à l'article 71, alinéa 4, du règlement général de procédure, de constater le non-paiement du droit dû, et de biffer l'affaire du rôle,

**D É C I D E :**

**Article unique.**

L'affaire enrôlée sous le numéro 215.820/XV-2801 est biffée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le trente juin deux mille seize par :

|     |                |                       |
|-----|----------------|-----------------------|
| M.  | M. LEROY,      | président de chambre, |
| M.  | I. KOVALOVSKY, | conseiller d'État,    |
| Mme | D. DÉOM,       | conseiller d'État,    |
| M.  | Fr. QUINTIN,   | greffier assumé.      |

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY